

SÉZAM EPARGNE



Contrat individuel d'Assurance sur la vie



Afi • Esca 
Groupe Burrus



La Générale Viagère

Contrat individuel d'assurance sur la Vie

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Nature du contrat

SEZAM EPARGNE est un contrat individuel d'assurance sur la vie.

Les garanties

Le contrat prévoit le paiement d'un capital au décès de l'Assuré en contrepartie d'un versement unique ou de versements libres ou programmés (articles 6 et 8).

Le capital minimum garanti est égal aux sommes versées, diminuées de la prime assistance et des frais.

Le contrat comporte une garantie rapatriement ou transport de corps, souscrite auprès de Filassistance International (voir résumé des garanties en dernière page).

Participation aux bénéfices

Le contrat prévoit une revalorisation du capital garanti grâce à une participation aux bénéfices contractuelle (article 9).

Faculté de rachat

Le contrat comporte une faculté de rachat dont les modalités d'exercice sont précisées à l'article 10.

Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum d'un mois ; les valeurs de rachat garanties à la fin des huit premières années sont indiquées sur les Conditions Particulières remises au Souscripteur.

Frais contractuels

- Frais à l'entrée et sur versements :
frais de souscription de 5 % prélevés sur les montants versés (article 3)
- Frais en cours de vie du contrat :
frais de gestion de 1,6% prélevés chaque année sur l'épargne gérée (article 9)

Durée du contrat

La durée du contrat est viagère.

Désignation des Bénéficiaires

Le Souscripteur peut désigner les Bénéficiaires de son choix sur la Demande de souscription et ultérieurement par avenant au contrat (article 7).

La désignation peut également être effectuée par acte sous seing privé ou authentique.

Article 3 - Modalités de souscription

Le montant du capital garanti est égal à la valeur acquise des montants versés (hors prime assistance) diminués des frais de souscription égaux au maximum à 5 % de ceux-ci.

Lors de la souscription, le Souscripteur doit :

- remplir et signer la Demande de souscription,
- fournir à l'Assureur une copie recto verso de sa carte nationale d'identité (ou tout document officiel avec photographie),
- joindre soit un chèque du montant de la prime unique ou de la première prime libellé à l'ordre d'AFI ESCA, tiré sur un compte domicilié en France dont il est titulaire, soit le mandat de prélèvement SEPA dûment complété, signé et accompagné d'un RIB au format IBAN/BIC (obligatoire pour les primes programmées).

L'Assuré, s'il est différent du Souscripteur, doit quant à lui signer la Demande de souscription.

En présence de deux Assurés, la signature de chacun d'eux est nécessaire.

L'acceptation de la garantie par l'Assureur donnera lieu à l'émission de Conditions particulières.

Article 4 - Date de conclusion - date d'effet - durée du contrat

Date de conclusion du contrat :

Le contrat est considéré comme conclu à la date de réception par le Souscripteur des Conditions particulières. Les Conditions particulières sont présumées avoir été reçues 7 jours calendaires après leur envoi par l'Assureur. La date de conclusion du contrat constitue le point de départ du délai de renonciation (article 14 : Faculté de renonciation).

Date d'effet du contrat :

Le contrat prend effet à la date de réception de la Demande de souscription par l'Assureur, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

Durée du contrat :

La durée du contrat est viagère.

Le contrat prend fin :

- en cas de renonciation,
- en cas de rachat total,
- en cas de règlement du capital suite au décès de l'Assuré.

Article 5 - Périmètre contractuel

Le contrat est formé :

- de la Proposition d'assurance valant Note d'information, composée de l'encadré - caractéristiques principales, des Conditions générales, des annexes éventuelles et de la Demande de souscription,
- des Conditions particulières adressées par l'Assureur au Souscripteur, précisant les engagements de chacune des parties et reprenant les éléments figurant sur la Demande de souscription,
- des avenants éventuels convenus entre les parties, modifiant le contrat en l'adaptant ou en le complétant par de nouvelles clauses. La régularisation de l'avenant ne conditionne pas la prise d'effet des modifications.

Article 6 - Garantie Décès

Au décès de l'Assuré, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) l'épargne constituée par la capitalisation des versements effectués (nets de frais et hors prime assistance) revalorisée conformément à l'article 9 ci-après, évaluée au jour du décès de l'Assuré selon les modalités prévues à l'article 11. Le règlement du capital décès met fin au contrat.

Article 7 - Bénéficiaire(s) du contrat

7.1 - Désignation

Le Souscripteur peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) lors de sa souscription ou ultérieurement par courrier simple adressé au Service Obsèques d'AFI ESCA - CS 30441 - 67008 Strasbourg Cedex, ce courrier donnant lieu à émission d'un avenant au contrat.

Cette désignation du(des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le(les) Bénéficiaire(s) est(sont) nommément désigné(s), le Souscripteur peut indiquer sur la Demande de souscription, les coordonnées de chacun d'entre eux, lesquelles seront utilisées par AFI ESCA lors du décès de l'Assuré.

Si le Bénéficiaire désigné par le Souscripteur est une société de Pompes funèbres, celle-ci devra prendre en charge l'organisation des obsèques à concurrence du capital versé par l'Assureur, le solde éventuel revenant aux bénéficiaires de second rang.

En cas d'insuffisance du capital versé par l'Assureur pour financer les prestations funéraires, la société de Pompes funèbres devra organiser les obsèques avec l'aide financière des héritiers.

Si La société de Pompes funèbres désignée par le Souscripteur est défaillante, ou ne réalise pas les

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur la lise intégralement et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la Demande de souscription.

Exemples de valeurs de rachat sur la base d'un versement de 1 000 € (nets de frais, et hors prime assistance), avant revalorisation garantie et avant frais de gestion, au terme des 8 premières années

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat (en euros)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir, en cas de décès de l'Assuré, le versement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en vue du financement de tout ou partie des frais d'obsèques.

Une garantie assistance après décès souscrite auprès de Filassistance International est également proposée.

Le capital décès peut, au choix du Souscripteur, être versé directement à la société de Pompes funèbres choisie par lui à la souscription, en règlement de sa facture, ou aux personnes qu'il aura désignées comme Bénéficiaires, en remboursement des frais engagés.

Article 2 - Définitions

ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) : Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurances, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

Accident : Toute atteinte corporelle décelable, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Assureur : AFI ESCA - 2 quai Kléber à Strasbourg (67000) - S.A. immatriculée au RCS de Strasbourg 548 502 517, entreprise régie par le Code des assurances, accordant les garanties au contrat.

Assuré : Personne physique sur la tête de laquelle repose

le risque décès. Il donne son consentement écrit à la prise de l'assurance sur sa tête en signant la Demande de souscription.

Le terme "Assuré" peut désigner deux personnes, dans ce cas, le contrat sera considéré comme dénoué dès la survenance du 1er décès.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale désignée sur la Demande de souscription pour recevoir le capital en cas de décès de l'Assuré. Un ou plusieurs Bénéficiaires de second rang peuvent être désignés.

Conditions particulières : Document remis au Souscripteur reprenant les caractéristiques des garanties accordées.

Prescription : Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Proposition d'assurance (valant Note d'information) : Document unique comprenant l'encadré mentionné à l'article L.132-5-2 du Code des assurances (principales caractéristiques du contrat), les Conditions générales et la Demande de souscription remplie et signée par le Souscripteur (et l'Assuré s'il est différent) dans laquelle sont précisés le niveau des garanties souhaitées ainsi que le(s) Bénéficiaire(s).

Rachat : Opération consistant pour le Souscripteur, à mettre fin au contrat avant l'échéance prévue, en demandant à l'Assureur de lui verser l'épargne constituée (valeur de rachat).

Souscripteur : Personne physique, qui accepte les clauses du contrat et qui s'engage à régler les primes.

prestations funéraires, ou s'est déjà fait régler les frais correspondants, le capital sera versé par l'Assureur, selon le cas :

- soit à la société de Pompes funèbres ayant effectivement organisé les obsèques, dans la limite des frais engagés, le solde éventuel revenant aux bénéficiaires de second rang,
- soit à la personne ayant acquitté les frais funéraires, le solde éventuel revenant aux bénéficiaires de second rang.

Si le Bénéficiaire désigné par le Souscripteur est une personne physique, le capital sera versé à cette dernière en remboursement de la facture des frais funéraires acquittée par elle.

7.2. - Acceptation

Compte-tenu de l'objet du contrat, le Bénéficiaire ne peut accepter le bénéfice du contrat, sa désignation n'étant faite que :

- sous réserve de la réalisation effective des prestations funéraires, s'il s'agit d'une société de Pompes funèbres,
- sous réserve de l'avance des frais funéraires, s'il s'agit d'une personne physique.

7.3. - Modification

La modification de la désignation du/des Bénéficiaire(s) est possible à tout moment dans les conditions prévues à l'article L.132-8 du Code des assurances.

Article 8 - Primes

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le Souscripteur a le choix entre trois modes de versements :

- soit un versement unique d'un montant compris entre 200 € et 15 000 €,
- soit des versements programmés d'un montant de 50 € minimum par période choisie,
- soit des versements libres d'un montant minimum de 200 €.

Pour les versements programmés et libres, un versement initial d'un montant de 100 € minimum doit accompagner la Demande de souscription.

Dans tous les cas, la totalité des versements ne peut excéder 15 000 €.

Article 9 - Revalorisation du capital garanti

Chaque année, au 31 décembre, AFI ESCA établit un compte de participation aux bénéfices.

Conformément au Code des assurances, elle redistribue au moins 90% des bénéfices techniques et 85% des bénéfices financiers sous forme de revalorisation de l'épargne constituée sur chaque contrat.

L'épargne acquise de chaque contrat, au 31 décembre de l'année concernée, est augmentée selon un taux égal au taux résultant du compte ci-dessus, diminué des frais de gestion de 1,6%, applicable prorata temporis et au moins égal au taux minimum garanti fixé chaque année par AFI ESCA. Ce dernier taux est fixé en début d'année et s'applique jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

L'épargne est valorisée à compter du premier jour du mois qui suit la réception du versement par le Service Obsèques d'AFI ESCA - CS 30441 - 67008 Strasbourg Cedex, jusqu'au dernier jour du mois précédant la date du décès ou la date de réception de la demande de rachat, en cas de rachat.

Article 10 - Rachat

A tout moment, le Souscripteur peut mettre fin à son contrat et demander le paiement de la valeur disponible de son épargne (valeur de rachat). Il lui suffit d'adresser un courrier signé au Service

Obsèques d'AFI ESCA - CS 30441 - 67008 Strasbourg Cedex, accompagné de l'original des Conditions Particulières (et des avenants éventuels) et d'une copie de sa carte nationale d'identité et précisant le mode d'imposition de la plus-value éventuelle. Le règlement est effectué dans le mois suivant la réception de la demande.

La valeur de rachat correspond à l'épargne constituée par la capitalisation des versements effectués (nets de frais de souscription et hors prime assistance), revalorisée conformément à l'article 9, évaluée au jour de la réception de la demande.

Les valeurs de rachat minimum garanties à la fin des 8 premières années figurent sur les Conditions Particulières adressées au Souscripteur. Un exemple de calcul de valeurs de rachat figure en page 2, sous l'encadré « Principales caractéristiques ».

Les rachats partiels sont autorisés pourvu que leurs montants ne soient pas inférieurs à 500 € et que la valeur résiduelle ne devienne pas inférieure à 1 000 €.

Article 11 - Modalités de règlement du capital décès

Toute demande de règlement doit être accompagnée des pièces suivantes :

- originaux des Conditions particulières et des avenants

éventuels

- un extrait de l'acte de décès de l'Assuré,
- la facture des frais d'obsèques émanant de la société de Pompes funèbres ayant pris en charge l'organisation des obsèques, précisant si elle a été acquittée ou non,
- concernant les bénéficiaires de second rang : un document officiel d'identité et éventuellement (si le Bénéficiaire n'est pas nommément désigné), un certificat d'hérité ou d'un acte de notoriété.

Il est précisé que les bénéficiaires de second rang ne pourront prétendre à un quelconque versement que s'il subsiste un solde après désintéressement de la société de Pompes funèbres ayant organisé les obsèques ou de la personne ayant fait l'avance des frais, que celles-ci soient ou non désignées comme bénéficiaires.

- toutes autres pièces pouvant être exigées en application de dispositions législatives ou réglementaires.

Dès réception de l'ensemble de ces éléments, AFI ESCA règle les sommes dues dans le délai maximum de 10 jours.

Article 12 - Revalorisation post mortem

Conformément à l'article L.132-5 alinéa 3 du Code des assurances, le capital garanti sera revalorisé à compter du décès de l'Assuré et jusqu'à la date de réception effective des pièces nécessaires au règlement, sur la base d'un taux défini à l'article R.132-3-1 du Code des assurances.

Article 13 - Information du Souscripteur

Conformément aux articles L.132-22 et A.132-7 du Code des assurances, le Souscripteur reçoit chaque année, une lettre d'information émise par l'Assureur l'informant notamment de la valeur de l'épargne au 31 décembre de l'année précédente.

A tout moment :

Le Souscripteur peut demander à tout moment une situation intermédiaire du contrat.

Article 14 - Faculté de renonciation

Le Souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu. Cette date correspond à la date de conclusion telle que définie à l'article 4 du présent contrat.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'adresse suivante : Service Obsèques d'AFI ESCA - CS 30441 - 67008 STRASBOURG CEDEX.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre proposé inclus dans les présentes Conditions générales.

À réception de la lettre recommandée par l'Assureur, le contrat et toutes ses garanties prennent fin. La(s) prime(s) versé(e)s sera(ont) remboursée(s) dans les trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Modèle de lettre de renonciation à compléter et à adresser à l'Assureur par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** au plus tard trente (30) jours après la réception des Conditions particulières :

Monsieur le Directeur,

Je soussigné(e) déclare renoncer au contrat SEZAM Epargne souscrit le [date de signature de la Demande de souscription]..... et demande le remboursement de l'intégralité des sommes que j'ai versées.

La renonciation vaut cessation immédiate de toutes les garanties souscrites. L'Assureur procédera à la restitution des sommes perçues dans les trente (30) jours.

Fait à, le

Le Souscripteur

Signature

Article 15 - Informatique et Libertés

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement du présent contrat. Elles sont destinées à AFI ESCA (responsable du traitement), à ses partenaires contractuellement liés, ainsi qu'aux organismes dont l'intervention est indispensable pour l'enregistrement de votre Demande de souscription et la gestion de votre contrat, ainsi que le cas échéant, aux autorités administratives et judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le Souscripteur et l'Assuré bénéficient d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations les concernant, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à Service Obsèques d'AFI ESCA - C.S. 30441 - 67008 STRASBOURG CEDEX. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.

Article 16 - Délai de prescription

Le délai de prescription est la période au-delà de laquelle aucune action n'est plus opposable.

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- 1/ En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2/ En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur. Les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Souscripteur ou le Bénéficiaire en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 17 - Fiscalité

Les informations fiscales énoncées sont données dans le cadre d'une résidence fiscale française au jour de l'événement. Elles sont indiquées à titre purement indicatif selon le régime fiscal en vigueur au 01.01.2015, et cela sous réserve de la législation en vigueur au jour de l'événement.

Imposition des produits en cas de rachat (article 125-0 A du Code général des impôts)

En cas de rachat (partiel ou total), les produits correspondant à la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu, au barème progressif.

Toutefois, l'Assuré peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu, au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4ème) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4ème) et le huitième (8ème) anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après le huitième (8ème) anniversaire du contrat après un abattement annuel de 4 600 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés d'imposition sur le revenu, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le dénouement résulte de l'un des événements suivants (qu'ils affectent l'Assuré lui-même ou son conjoint) : licenciement, mise à la retraite anticipée, survenance d'une invalidité de deuxième (2ème) ou troisième (3ème) catégorie, cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. La demande de rachat doit pour cela intervenir au plus tard avant la fin de l'année qui suit la réalisation d'un de ces événements.

Cette exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 % au 1er janvier 2015.

Imposition en cas de décès (articles 990 I et 757 B du Code général des impôts)

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas dans le cas d'un Bénéficiaire désigné à titre onéreux (société de Pompes funèbres ou personne physique ayant financé les obsèques).

Elles s'appliquent en revanche pour la partie du capital décès réglée à un Bénéficiaire désigné à titre gratuit.

- primes versées avant le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré (article 990 I du Code général des impôts) :

Les sommes dues par les organismes d'assurance à raison du décès de l'Assuré au titre des primes versées avant les soixante-dix (70) ans de l'Assuré et les produits attachés à ces versements (intérêts et plus values) sont exonérées à hauteur de cent cinquante-deux mille cinq cent (152 500) euros par Bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même Assuré.

Au-delà de ce montant, les capitaux décès sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de :

- 20% pour la fraction de la part taxable de chaque Bénéficiaire inférieure ou égale à sept cent mille (700 000) euros ;
- 31,25% pour la fraction de la part taxable de chaque Bénéficiaire excédant cette limite.

L'assiette du prélèvement est constituée pour les contrats rachetables, par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable (valeur

de rachat au jour du décès de l'Assuré) et par les primes versées correspondant à la fraction non rachetable. Si le Souscripteur avait souscrit plusieurs contrats en faveur d'un même Bénéficiaire, l'abattement s'applique globalement sur le total des sommes soumises à cette taxation.

- Si le Souscripteur avait désigné plusieurs Bénéficiaires au titre d'un ou de plusieurs contrats, l'abattement s'applique à chacun d'entre eux sur la part qui doit leur être attribuée.

• primes versées après le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré (article 757 B du Code général des impôts) :

Les sommes versées par un Assureur à un Bénéficiaire déterminé à raison du décès de l'Assuré au titre des cotisations versées à partir des soixante-dix (70 ans) ans de l'Assuré sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de trente mille cinq cent (30 500) euros pour l'ensemble des contrats détenus sur la tête d'un même Assuré, tous bénéficiaires désignés confondus. Au-delà de cet abattement, les sommes versées sont assujetties aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré. Cet abattement de 30 500 € est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de

bénéficiaires désignés au contrat.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement de 30 500 € est réparti entre les bénéficiaires concernés au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables au terme du ou des contrats. Il n'est pas tenu compte de la part revenant aux bénéficiaires exonérés de droits de mutation par décès.

Exception : Sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès les sommes versées au Bénéficiaire désigné ayant la qualité de conjoint de l'Assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années précédant son décès.

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) : Le Souscripteur est tenu de déclarer la valeur du rachat du contrat au 1er janvier de chaque année. Cette information est transmise sur simple demande par l'Assureur.

Article 18 - Réclamations

Toute réclamation concernant l'exécution du contrat doit être adressée par écrit à AFI ESCA Traitement des

Réclamations - CS 30441 - 67008 Strasbourg Cedex.

La charte AFI ESCA sur le traitement des réclamations, ainsi que celle de la Médiation de l'Assurance, sont disponibles sur le site internet de l'Assureur : www.afi-esca.com.

En cas de désaccord sur la réponse apportée, et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'avis du Médiateur de l'Assurance (personne indépendante de l'Assureur) peut être sollicité.

Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande auprès de l'Assureur à l'adresse mentionnée précédemment.

Toute réclamation effectuée est sans préjudice du droit d'intenter une action en justice.

Article 19 - Organisme de contrôle - langue - loi applicable

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.



"Profession : Facilitateur de vie"

CONTRAT F 13 O 0331

RÉSUMÉ DES GARANTIES D'ASSISTANCE *

Les prestations d'assistance, définies ci-après, sont assurées par **FILASSISTANCE INTERNATIONAL**, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Nanterre 433 012 689 - Siège social : 108, Bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud cedex. Les garanties s'appliquent en France métropolitaine et dans la principauté de Monaco. Elles prennent effet en même temps que les garanties du contrat obsèques souscrit auprès d'AFI ESCA.

COMMENT BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS ?

Pour bénéficier de ces prestations, il est indispensable de contacter FILASSISTANCE INTERNATIONAL (24h sur 24 et 7j sur 7), avant toute intervention, et dans les 5 jours suivant l'événement, au numéro de téléphone suivant : 01.70.36.02.59, en rappelant le numéro de contrat : F13 O 0331.

Un numéro de dossier sera communiqué, qui seul justifiera une prise en charge des interventions.

Faute de respecter ces formalités et délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, le(s) bénéficiaire(s) s'expose(nt) à un refus de prise en charge du sinistre.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCESSIBLES DÈS L'ADHÉSION

► **INFORMATIONS JURIDIQUES : AIDES AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES**
INFORMATIONS JURIDIQUES est un service d'informations générales accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h. Une équipe de chargés d'informations répond à toute question d'ordre réglementaire liée au droit français ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique.

Pour les demandes nécessitant des recherches et investigations, un rendez-vous téléphonique sera pris sous 48 heures. Les prestations sont uniquement téléphoniques et ne font l'objet d'aucune confirmation écrite ; en tout état de cause, aucune des informations dispensées par les spécialistes de l'assistant ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc.

FILASSISTANCE INTERNATIONAL décline toute responsabilité dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCESSIBLES EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ LORS D'UN DÉPLACEMENT

• RAPATRIEMENT DU CORPS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'Assuré lors d'un déplacement non professionnel de moins de 90 jours, à plus de 50 km de son domicile, FILASSISTANCE INTERNATIONAL organise le rapatriement du corps de l'Assuré du lieu du décès (y compris depuis un établissement hospitalier), dans le monde entier*, jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco.

Le rapatriement ou transport du corps depuis la France Métropolitaine sera

organisé, par priorité et dans la mesure du possible par la société de pompes funèbres désignée comme bénéficiaire du contrat d'assurances obsèques.

Seuls les frais de transport, soins de conservation et d'administration, ainsi qu'un cercueil standard, conforme aux règlements internationaux pour permettre le transport, sont pris en charge.

Ne sont en revanche pas pris en charge :

- L'organisation et le coût d'autres prestations funéraires éventuelles,
- Les frais non indispensables au transport du corps,
- Les frais d'exhumation en cas d'inhumation provisoire sur place.

FILASSISTANCE INTERNATIONAL organise et prend en charge le retour des bénéficiaires restés sur place au moment du décès s'ils ne peuvent pas utiliser les moyens initialement prévus, ainsi que les animaux de compagnie voyageant avec les bénéficiaires. FILASSISTANCE INTERNATIONAL met à la disposition des bénéficiaires un billet retour de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, depuis le lieu du séjour jusqu'à leur domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation, situés en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco.

Ou

Si la présence d'un bénéficiaire est indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement du corps, FILASSISTANCE INTERNATIONAL met à sa disposition un titre de transport aller/retour en train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé, pour se rendre de son domicile, en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco, jusqu'au lieu du décès.

FILASSISTANCE INTERNATIONAL prend en charge les frais d'hébergement à concurrence de 50 € TTC par jour sur présentation de justificatifs. Cette prise en charge ne pourra en aucun cas excéder 300 € TTC. Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

1 **Sont exclus les déplacements dans les pays ou zones qui sont en état de guerre civile ou étrangère ou qui présentent une instabilité politique, sociale ou sanitaire manifeste (mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme ou des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, épidémies) ou qui sont déconseillés ou formellement déconseillés par le Ministère des Affaires Etrangères français.**

* Extrait des conditions générales d'assistance - Vous pouvez obtenir l'intégralité de ces conditions générales (comportant exclusions, subrogation, réclamations, autorité de contrôle, Informatique & libertés) auprès d'AFI ESCA sur simple demande

En partenariat avec :
La Générale Viagère
14, bd Jean-Sébastien Bach
67000 STRASBOURG
N° ORIAS 07 024 968
www.orias.fr

